

M^e Serge Vermette

— Conseillers et conseillères d'orientation;
— Psychoéducateurs et psychoéducatrices;
— Psychologues;
— Travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux;

QUE les présidents de conseils de discipline d'ordres professionnels désignés en vertu du présent décret fassent partie de la liste des avocats pouvant agir à titre de présidents suppléants, pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012;

QUE le décret numéro 1182-2002 du 2 octobre 2002 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de conseils de discipline des ordres professionnels s'applique aux personnes désignées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57146

Gouvernement du Québec

Décret 123-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique souhaitent établir un cadre de coopération et d'échanges afin de développer conjointement des activités et des projets qui contribuent au renforcement de la recherche scientifique et technologique;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont signé à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011, l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4 de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dans l'exercice de ses responsabilités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE l'Entente de coopération en matière de recherche et d'innovation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique, signée à Québec, les 9 juin 2011 et 10 juin 2011 et à Mexico, le 23 juin 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57147

Gouvernement du Québec

Décret 124-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'approbation des programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise élaborés par les agences de la santé et des services sociaux

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que toute personne a le droit de recevoir en langue anglaise des services de santé et des services sociaux, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines, matérielles et financières des établissements qui dispensent ces services et dans la mesure où le prévoit un programme d'accès;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 348 de cette loi, une agence doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise de sa région

dans les centres exploités par les établissements de sa région qu'elle indique ou, le cas échéant, conjointement avec d'autres agences, élaborer un tel programme dans les centres exploités par les établissements d'une autre région;

ATTENDU QUE l'article 508 de cette loi prévoit que le gouvernement désigne parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QUE par le décret numéro 919-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement a désigné parmi les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la Charte de la langue française ceux qui sont tenus de rendre accessibles aux personnes d'expression anglaise, les services de santé et les services sociaux en langue anglaise;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit tenir compte des ressources humaines, matérielles et financières des établissements et inclure tout établissement de la région qui est désigné en vertu de l'article 508;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 348 de cette loi, un programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement et être révisé au moins tous les trois ans;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par décret, les programmes des régions suivantes :

— Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière et Montérégie, par le décret numéro 1161-2007 du 19 décembre 2007;

ATTENDU QUE les agences des régions mentionnées au paragraphe précédent ont procédé à la révision de leurs programmes d'accès et que les programmes révisés ont été approuvés par résolutions dûment adoptées par leur conseil d'administration respectif;

ATTENDU QUE les établissements identifiés aux programmes d'accès ont manifesté leur adhésion aux programmes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, le gouvernement prévoit par règlement, la formation d'un comité provincial chargé notamment de donner son avis au gouvernement sur l'approbation, l'évaluation et la modi-

fication par le gouvernement de chaque programme d'accès élaboré par une agence conformément à l'article 348 de la même loi;

ATTENDU QU'un tel comité provincial a été formé par l'édition du Règlement sur le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise (R.R.Q., c. S-4.2, r.4);

ATTENDU QUE l'avis du Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise sur l'approbation, l'évaluation et la modification de chaque programme d'accès a été sollicité et obtenu;

ATTENDU QUE le Comité provincial pour la prestation des services de santé et des services sociaux en langue anglaise recommande l'approbation des programmes des régions énumérées ci-dessous :

— Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Chaudière-Appalaches, Laval, Lanaudière et Montérégie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les programmes révisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soient approuvés les programmes d'accès aux services de santé et aux services sociaux en langue anglaise pour les personnes d'expression anglaise des régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais, de l'Abitibi Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Laval, de Lanaudière et de la Montérégie, annexés à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57148

Gouvernement du Québec

Décret 125-2012, 22 février 2012

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du mur de soutènement le long de la route 108, également désignée chemin Magog, située sur le territoire du Village de North Hatley